

DELEGATION DE M. Michel DUCHENE

D -20100079

Dématérialisation. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Convention entre l'Etat et la ville de Bordeaux.

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n °2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission par voie électronique des actes des collectivités qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Dans ce cadre, le ministère de l'intérieur a conçu et conduit le programme ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé). Ce protocole permet d'envoyer à la préfecture, par voie électronique et sécurisée et de manière presque instantanée, les actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes.

Ce processus de dématérialisation présente un réel intérêt pour notre collectivité en lui permettant notamment d'améliorer son efficacité. Outre l'aspect « développement durable » de cette démarche, la dématérialisation des actes de la commune réduit les délais de procédure, les risques juridiques de recours, les erreurs ainsi que les coûts d'affranchissement et d'impression.

La mise en œuvre de ce service d'administration électronique nécessite l'intervention d'un tiers de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation et la signature d'une convention avec le Préfet. Cette convention, dont le projet est joint en annexe, précise la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus, ainsi que l'identité du prestataire qui sera retenue à l'issue d'une consultation en cours, lancée sur la base d'un dossier élaboré par la Direction de l'Organisation et de l'Informatique.

Dès la signature de cette convention, notre collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature.

En conséquence, nous vous demandons donc de bien vouloir autoriser monsieur le Maire de Bordeaux à signer la convention de télétransmission qui vous est soumise.

CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN
ŒUVRE
DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES DES
COLLECTIVITES LOCALES
COMMUNE DE BORDEAUX

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La présente convention relative à l'expérimentation de la télétransmission est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la préfecture de la Gironde.

A cette fin, il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture de la Gironde
représentée par monsieur
secrétaire général

2) La commune de Bordeaux
représentée par son Maire , monsieur Alain JUPPE,
dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil municipal en
date du reçue en Préfecture de la Gironde le,

Article 2 :Dispositif utilisé

2.1 Référence du dispositif homologué

Le dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité est la plate-forme d'échanges **iXBus proposé par SRCI et Homologué le 31/05/06.**

2.2 Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1 : Trigramme identifiant ITC : **SRC**

2.2.2 : La collectivité concernée par la présente convention a les coordonnées suivantes:

Numéro SIREN : 213300635

Nom : Mairie de Bordeaux

Nature : Commune
Adresse postale: Place Pey Berland
33077 Bordeaux cedex

2.2.3 : Les coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif sont les suivantes:

Numéro de téléphone : 02.37.91.30.80.
Adresse de messagerie : support@srci.fr
Adresse Postale : ZA la Croix Saint Mathieu 28320 GALLARDON

(Le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie sont celles que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges d'homologation. En particulier, en cas de raccordement via un tiers de télétransmission, les coordonnées seront celles du tiers de télétransmission. L'adresse postale doit permettre des envois d'information de nature sensible pour l'application : informations de connexion, etc.)

Article 3 : Engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales (MIOMCT), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Coordonnées Préfecture
Adresse : Préfecture de la Gironde Esplanade Charles de Gaulle

Séance du lundi 22 février 2010

33077 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 90 63 30
Télécopie : 05 56 90 61 25
Courriel : collectivites-locales@gironde.pref.gouv.fr

Coordonnées Collectivité :

Adresse	Mairie de Bordeaux Place Pey Berland 33077 Bordeaux cedex
Téléphone	05 56 10 20 49
Télécopie	05 56 10 22 33
Courriel	dgfg.djac.arretes@mairie-bordeaux.fr

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCT, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par un opérateur identifié grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2.3 du dispositif de la collectivité, c'est à dire, dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission, par un contact identifié du tiers de télétransmission. Les contacts directs entre la collectivité et le service de support du MIOMCT étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisant pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le MIOMCT sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du MIOMCT ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le MIOMCT à cet effet. En particulier, l'adresse émetteur utilisée par les équipes techniques du MIOMCT dans les transmissions de données de la sphère MIOMCT vers la sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du MIOMCT pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOMCT pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 0. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2 Clauses optionnelles

3.2.1 Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprend trois niveaux.

3.2.2 Tests et formations

Des transmissions fictives pourront être effectuées, soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, soit dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST' faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.3 Types d'actes télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique sont :

- Arrêtés à l'exception des arrêtés ayant trait à la gestion du personnel et aux autorisations relatives au droit des sols

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Article 4 : Validité et actualisation de la convention

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à partir du 1er avril 2010.

Une nouvelle convention sera conclue en cas de changement de dispositif.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Certaines clauses de la convention doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définie.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux

Le

	M. Alain JUPPE
Secrétaire général de la préfecture de la Gironde	Maire de la commune de Bordeaux

M. DUCHENE. -

Merci Monsieur le Maire. Cette convention entre l'Etat et la Ville de Bordeaux nous permettra d'envoyer à la préfecture par voie électronique et sécurisée de manière presque instantanée les actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes.

La dématérialisation des actes de la commune réduit les délais de procédures, les risques juridiques de recours, ainsi que les erreurs et les coûts d'affranchissement et d'impression. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable car ce sera pour la Ville une importante économie de papier.

M. LE MAIRE. -

Pas de remarques ? Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOpte A L'UNANIMITE